



PREFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 02155

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

ARRÊTÉ

**Portant modalités de consultation du public
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux
installations classées pour la protection de l'environnement**

Commune de MONTPEYROUX

demande présentée par le GAEC du DONJON concernant l'extension d'un élevage porcin passant de 608 à 840 animaux-équivalents relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement, implantée au lieu-dit « Roche-Fumade » sur le territoire de la commune de MONTPEYROUX (63114).

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la demande par laquelle le GAEC du DONJON sollicite l'autorisation de développer l'exploitation d'un élevage de porcs jusqu'à 840 animaux-équivalents sous le régime de l'enregistrement, implantée au lieu-dit « Roche-Fumade » sur le territoire de la commune de MONTPEYROUX (63114) et rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous le N° 2102-2a de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- **Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : La demande présentée par le GAEC du DONJON concernant l'autorisation d'étendre sous le régime de l'enregistrement l'exploitation d'un élevage de porcs jusqu'à 840 animaux-équivalents implantée, au lieu-dit « Roche Fumade » sur le territoire de la commune de MONTPEYROUX (63114) fera l'objet d'une consultation du public **en mairie de MONTPEYROUX du lundi 28 janvier 2019 au lundi 25 février inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit :

-les lundis et jeudis de 14h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : La demande est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

Accès: politiques publiques-environnement- installations classées pour la protection de l'environnement- dossiers en cours d'instruction-procédure d'enregistrement.

ARTICLE 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de NEUVILLE aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1^{er}.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au préfet, direction des collectivités territoriales et de l'environnement – Bureau de l'Environnement- 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND

-par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr, *Il conviendra de préciser dans le mail l'intitulé du dossier concerné par l'observation formulée.*

Ces démarches devront être effectuées **avant la fin du délai de consultation du public.**

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux : « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies de MONTPEYROUX, AUTHEZAT, VIC-LE-COMTE, COUDES, LA SAUVETAT, CHADELEUF. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur les sites.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux de MONTPEYROUX (commune d'implantation), AUTHEZAT, VIC-LE-COMTE, COUDES, LA SAUVETAT, CHADELEUF, (communes impactées par le rayon d'affichage (1km) ou par le plan d'épandage) sont consultés. L'avis devra être exprimé et communiqué au préfet du Puy-de-Dôme dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :

GAEC DU DONJON, 16 avenue du Montcelet, AUZAT LA COMBELLE (63570).

ARTICLE 7 : Monsieur le maire de MONTPEYROUX à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – direction des collectivités territoriales et de l'environnement- Bureau de l'Environnement- qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

-soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles

-soit un refus d'enregistrement

-soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de MONTPEYROUX, AUTHEZAT, VIC-LE-COMTE, COUDES, LA SAUVETAT, CHADELEUF ainsi que le GAEC DU DONJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

31 DEC. 2018

**pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN